

## Projet de règlement grand-ducal

**ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.**

---

### Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 29 septembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État pour avis le projet de règlement sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. La fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact y faisaient défaut, contrairement aux instructions en la matière rappelées encore dans la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011<sup>1</sup>.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 novembre 2014.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage, en vue de l'admission des fonctionnaires-stagiaires à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration. C'est l'article 26 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen.

### Examen des articles

#### *Observations préliminaires*

Le Conseil d'État constate que l'exposé des motifs et le commentaire des articles joints portent sur l'avant-projet du règlement grand-ducal. S'agit-il d'une simple omission d'adaptation de l'intitulé du texte sous rubrique ou existe-t-il une version actualisée de l'exposé des motifs et du commentaire des articles ?

---

<sup>1</sup> Circulaire 501 du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement: « 2. Procédure de saisine du Conseil d'État et transposition de directives européennes », p. 4.

Par ailleurs, et pour rester cohérent tout au long du texte, le Conseil d'État propose de se limiter au seul terme de « candidat », au lieu d'utiliser alternativement les termes de « stagiaire » et de « candidat ».

### Préambule

Au visa relatif à la loi précitée du 16 décembre 2008, il y a lieu d'ajouter *in fine* « et notamment son article 26 » en vue de préciser la base légale visée.

En ce qui concerne la référence à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, il faut écrire « ...des traitements des fonctionnaires de l'État » et celle à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État., il faut écrire « ...dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ».

Par ailleurs, il échet d'écrire « Le Conseil d'État entendu en son avis », au lieu de « Vu l'avis du Conseil d'État ».

Finalement, il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » et « Gouvernement en conseil ».

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article ne faisant que paraphraser le texte auquel il renvoie est dépourvu de valeur normative et doit par conséquent être supprimé.

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

L'article sous examen soulève différentes questions de la part du Conseil d'État. Comment se départageront les 200 points attribués au mémoire ? Le projet sous avis reste en effet muet sur le volet oral du mémoire. Faut-il sous-entendre que le candidat n'aura pas à soutenir oralement son mémoire ? Que faut-il exactement entendre par « Notions générales sur l'Union européenne » ? S'agit-il d'avoir des notions dans tous les domaines ayant trait à l'Union européenne, ou plus précisément sur le volet ayant un lien direct avec les fonctions qu'auront à exercer les futurs attachés de Gouvernement ?

### Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose, à l'instar d'autres textes réglant la même matière, de reprendre le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article dans un article à part et de le rédiger de la manière suivante :

« **Art. 2.** Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État est applicable à l'examen visé ci-dessus. »

Toujours, dans l'optique d'une démarche cohérente avec les autres textes en la matière, les paragraphes 2 à 4 de l'article 3 (2 selon le Conseil d'État) sont à faire figurer dans un article à part. Ce dernier se lirait dès lors comme suit :

« **Art. 3.** (1) Le candidat qui a obtenu au total les trois cinquièmes au moins du maximum des points ainsi que la moitié au moins du maximum des points dans chaque matière, a réussi l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu au total les trois cinquièmes au moins du maximum des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points mais, dans plus d'une matière, n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points, a échoué à l'examen.

Le candidat qui a obtenu au total les trois cinquièmes au moins du maximum des points sans avoir obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière de l'examen est ajourné dans cette matière.

Les examens d'ajournement auront lieu dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de fin de stage de formation spéciale.

(2) Le candidat qui a subi un échec à l'examen de fin de stage de formation spéciale doit se présenter de nouveau à la prochaine session d'examen. Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen de fin de stage de formation spéciale est définitivement écarté. »

Comme la question du défaut du candidat de se présenter à l'examen avec ou sans motifs, n'est pas abordée dans le texte sous avis, le Conseil d'État propose d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 3 qui aurait la teneur suivante :

« (3) Le candidat qui pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment justifiées ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen, est obligé à se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. La première session est annulée.

L'absence sans motif valable du candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen. »

#### Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Sans observation, mis à part le fait qu'il échet d'écrire *in fine* de l'article sous examen « ...qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen